



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2026/ICPE/092
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), Centre de tri de déchets non
dangereux, déchetterie, valorisation de gravats et de déchets inertes
Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à Tréffieux**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013 ICPE 39 du 12 avril 2013, autorisant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de ses activités de traitement des déchets au lieu-dit « Les Briouilles » sur le territoire de la commune de Tréffieux (44 390) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018/ICPE/013 du 14 février 2018, autorisant le SMCNA à adapter les dispositions constructives de la couverture finale de l'alvéole A9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/099 du 10 avril 2019, portant adaptation de la composition de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive des alvéoles B et C ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/312 du 18 novembre 2019, renforçant les prescriptions des textes antérieurs quant à l'exploitation de l'ISDND ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022/ICPE/021 du 23 février 2022, modifiant le profil final du casier B ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023/ICPE/020 du 21 février 2023, actualisant les prescriptions techniques associées à l'activité de tri, transit de déchets plastiques ;
- VU** le dossier de porter à connaissance du 16 septembre 2025 complété le 7 octobre 2025 transmis par le SNCMA en vue de la demande de prolongement de la durée d'exploitation de son installation ;
- VU** l'avis favorable de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire du 30 septembre 2025 ;
- VU** les observations et propositions du public déposées lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 16 février 2026 au 2 mars 2026 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 6 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 6 mars 2026 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 23 mars 2026 ;

Considérant que le projet, qui consiste à prolonger la durée d'exploitation de l'installation de

stockage de déchets non dangereux des Brioules à Treffieux de plus de 2 ans sans modification du périmètre ICPE et sans modification des conditions d'exploitation :

- ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2.
- n'atteint pas le seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R-181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), dont le siège social est situé 1 bis boulevard du Petit Versailles à Nozay (44 170), est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux ainsi que les activités de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et de gravats implantées lieu-dit « Les Brioules » à Treffieux (44 170).

Article 1.2 - Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2013, du 14 février 2018, du 10 avril 2019, du 18 novembre 2019, du 23 février 2022 et du 21 février 2023 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux, 36 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2025 puis 25 000 t/an jusqu'au 12 juillet 2029	A
3540-1			A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Centre de tri des déchets non dangereux Volume maxi 870 m ³	D
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyage, concassage, criblage de gravats	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux présents sur le site inférieure à 7 tonnes	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux d'environ 180 m ³ (20 m ³ gravats, 30 m ³ bois, 30 m ³ cartons, 30 m ³ ferrailles, 30 m ³ tout venant, 30 m ³ déchets verts, 10 m ³ DEEE)	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit de déchets verts et de tout-venant Volume maximum inférieur à 1 000 m ³	DC
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Plate-forme de broyage de matières végétales brutes (déchets verts et souches) 3 200 m ³ /an soit 5 t/jour	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

Le site n'est pas classé SEVESO mais relève de la directive IED avec la rubrique 3540 pour l'exploitation de l'ISDND.

Article 1.4 - Garanties financières

Le tableau du montant total des garanties financières à constituer est présenté ci-après :

Année	Année	Post. exploitation	Réaménagement	Suivi	Accidents	Montant total des garanties financières	Montant total des garanties financières actualisé HT	Montant total des garanties financières actualisé TTC
1	2025		32 793 €	1 099 553 €	117 300 €	1 249 637 €	2 613 534 €	3 136 361 €
2	2026		131 133 €	1 099 553 €	117 300 €	1 347 987 €	2 819 335 €	3 393 202 €
3	2027		196 700 €	1 099 553 €	117 300 €	1 413 553 €	2 966 469 €	3 547 762 €
4	2028		131 133 €	1 099 553 €	117 300 €	1 347 987 €	2 819 335 €	3 393 202 €
5	2029		196 700 €	1 099 553 €	117 300 €	1 413 553 €	2 966 469 €	3 547 762 €
6	2030	1		824 665 €	117 300 €	941 965 €	1 970 134 €	2 364 161 €
7	2031	2		824 665 €	117 300 €	941 965 €	1 970 134 €	2 364 161 €
8	2032	3		824 665 €	117 300 €	941 965 €	1 970 134 €	2 364 161 €
9	2033	4		824 665 €	117 300 €	941 965 €	1 970 134 €	2 364 161 €
10	2034	5		824 665 €	117 300 €	941 965 €	1 970 134 €	2 364 161 €
11	2035	6		618 499 €	117 300 €	735 799 €	1 538 934 €	1 846 721 €
12	2036	7		618 499 €	117 300 €	735 799 €	1 538 934 €	1 846 721 €
13	2037	8		618 499 €	117 300 €	735 799 €	1 538 934 €	1 846 721 €
14	2038	9		618 499 €	117 300 €	735 799 €	1 538 934 €	1 846 721 €
15	2039	10		618 499 €	93 840 €	712 339 €	1 489 868 €	1 787 841 €
16	2040	11		618 499 €	93 840 €	712 339 €	1 489 868 €	1 787 841 €
17	2041	12		618 499 €	93 840 €	712 339 €	1 489 868 €	1 787 841 €
18	2042	13		618 499 €	93 840 €	712 339 €	1 489 868 €	1 787 841 €
19	2043	14		618 499 €	93 840 €	712 339 €	1 489 868 €	1 787 841 €
20	2044	15		618 499 €	93 840 €	712 339 €	1 489 868 €	1 787 841 €
21	2045	16		612 314 €	93 840 €	706 154 €	1 476 932 €	1 772 318 €
22	2046	17		606 191 €	93 840 €	700 031 €	1 464 126 €	1 756 960 €
23	2047	18		600 129 €	93 840 €	693 969 €	1 451 446 €	1 741 736 €
24	2048	19		594 128 €	70 380 €	664 508 €	1 389 828 €	1 667 793 €
25	2049	20		588 186 €	70 380 €	658 566 €	1 377 491 €	1 652 862 €
26	2050	21		582 304 €	70 380 €	652 684 €	1 365 099 €	1 638 119 €
27	2051	22		576 481 €	70 380 €	646 861 €	1 352 920 €	1 623 604 €
28	2052	23		570 717 €	70 380 €	641 097 €	1 340 963 €	1 609 036 €
29	2053	24		565 009 €	70 380 €	635 389 €	1 328 927 €	1 594 712 €
30	2054	25		559 359 €	70 380 €	629 739 €	1 317 109 €	1 580 631 €
31	2055	26		553 766 €	70 380 €	624 146 €	1 305 410 €	1 566 492 €
32	2056	27		548 228 €	70 380 €	618 608 €	1 293 828 €	1 552 594 €
33	2057	28		542 746 €	46 920 €	589 666 €	1 233 295 €	1 479 954 €
34	2058	29		537 318 €	46 920 €	584 238 €	1 221 943 €	1 466 332 €
35	2059	30		531 946 €	46 920 €	578 866 €	1 210 705 €	1 452 946 €

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le SMCNA adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'accompagnement de la transition écologique et des procédures environnementales) les justificatifs de la constitution de garanties financières.

Article 1.5 - Durée de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 12 juillet 2029.

Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Treffieux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Treffieux, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Treffieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **27 MARS 2026**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc **MAKHLOUF**

